

ASSURANCE ADHERENT ASC F / SA

Prix par adhérent 15 euros

CE QUI EST ASSURE

VOTRE ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS - PRESTATION EN NATURE »

En cas de soins nécessités par l'événement assuré, nous garantissons sous réserve de la souscription de la présente extension:

1 - Le remboursement des frais de soins

Ce qui est garanti

Le remboursement des honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, des frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de cure thermale, d'optique, de soins dentaires, des frais d'acquisition des appareils d'orthopédie ou de prothèse.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier, c'est-à-dire au forfait facturé par les établissements hospitaliers qui couvre principalement les frais de repas.

Toutefois demeurent exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de « long séjour ». Par ailleurs, nous ne prendrons en charge aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

CE QUI EST EXCLU DE L'ASSURANCE

Ce qui est exclu

Outre les accidents mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge:

- les accidents subis par l'assuré et résultant:
 - de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
 - de l'usage de toute substance interdite par les fédérations sportives,
 - de l'alcoolisme,
 - de suicide et de tentative de suicide que l'assuré ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires (quelle que soit l'origine de ces traumatismes);
- les accidents de la circulation survenus à l'assuré, alors qu'il conduisait un véhicule à moteur sous l'emprise:
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état;
- les dommages résultant:
 - de l'exercice d'une activité économique lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
 - d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la présente garantie.

DOCUMENTS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les documents à fournir

L'assuré doit présenter tour à tour:

- un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection ainsi que la date des premiers symptômes ;
- le décompte original de ses frais après intervention des régimes de prévoyance.

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des garanties et exclusions de l'assurance MMA.

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Portable :

ASC: Fougères ou St Aubin du Cormier

(Entourer la bonne réponse)

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"